



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision de la carte communale de la commune de Mesnil-Panneville (Seine-Maritime)

N°2016-1011

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-16, et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°1011 relative à la révision de la carte communale de la commune de Mesnil-Panneville, déposée par le maire de Mesnil-Panneville, reçue le 27 juillet 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Mesnil-Panneville relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant, selon les informations fournies par le pétitionnaire, que :

- la commune qui compte 678 habitants (recensement INSEE 2012) souhaite au cours des 10 prochaines années permettre l'accueil de 44 nouveaux habitants ;
- cet objectif démographique nécessite la production de 24 logements, dont la majorité se situe sur une superficie nouvelle ouverte à l'urbanisation de 2,5 hectares, localisée uniquement dans le bourg, et correspond à une densité nette minimale de 12 logements à l'hectare ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2014, le conseil municipal a confirmé l'ouverture d'une seule zone à urbaniser dans le bourg (2,5 ha soit 0,21 % du territoire communal) et la fermeture à l'urbanisation de trois zones d'une superficie totale de 6,5 ha ;

Considérant que la commune s'engage à assurer l'intégration paysagère de la zone à urbaniser dans le bourg afin de garantir la préservation des paysages ;

Considérant que la règle de réciprocité génère un recul d'au minimum 50 mètres de pignon à pignon entre la parcelle ouverte à l'urbanisation et l'exploitation agricole mitoyenne ;

Considérant que la révision de la carte communale n'est pas susceptible d'être concernée par la présence d'une zone humide, et qu'elle ne concerne pas directement le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine (captage de Limésy) ;

Considérant que le territoire de la commune de Mesnil-Panneville ne comporte pas de site Natura 2000, et que la révision de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter ni de remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR2300123 « Boucles de la Seine » située à environ 8 km de Mesnil-Panneville sur la commune du Trait ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension de l'habitat sise en cœur de bourg n'est pas de nature à affecter de manière significative la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) FR230031028 « Vallée de l'Austreberthe » ;

Considérant que les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont desservies par les réseaux collectifs (électricité, eau potable, assainissement eaux usées et voirie) et que la station d'épuration affectée dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour les besoins futurs de la commune ;

Considérant que les évolutions des risques naturels liés aux indices de cavités souterraines sont à prendre en compte dans le cadre de la révision de la carte communale ;

Considérant dès lors que la présente révision de la carte communale de Mesnil-Panneville, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Mesnil-Panneville (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 22 septembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.